



Assemblée générale

Distr. générale
28 septembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 70 b) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination
raciale, de la xénophobie et de l'intolérance
qui y est associée : application intégrale et suivi
de la Déclaration et du Programme d'action
de Durban**

Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément au programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, le présent rapport est axé sur la jouissance par les enfants et les jeunes d'ascendance africaine de leurs droits humains.

Le rapport s'appuie sur les travaux des mécanismes internationaux des droits de l'homme et les réponses des principales parties prenantes à un questionnaire distribué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**. Il met en lumière la discrimination raciale, sous toutes ses formes, à laquelle sont exposés les enfants et les jeunes d'ascendance africaine et met en évidence la manière dont la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a accentué les schémas de discrimination existants. Il présente des pratiques prometteuses pour la réalisation des droits des enfants et des jeunes d'ascendance africaine.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.

** Le 14 février 2020, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a distribué un questionnaire à toutes les parties prenantes pour leur demander des informations en vue de l'établissement du présent rapport. Au 1^{er} juillet 2020, des informations avaient été reçues de 17 États (Argentine, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Sénégal, Suède et Tunisie). Des communications ont également été reçues de trois entités du système des Nations Unies et de trois organisations non gouvernementales. Les communications peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/observances/decade-people-african-descent>.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 69/16 de l'Assemblée générale. Il donne un aperçu de la jouissance par les enfants et les jeunes d'ascendance africaine de leurs droits humains¹. Le rapport s'articule autour de questions qui se recoupent et figurent à la fois dans le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe) et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale, annexe). Le rapport aborde les droits suivants des enfants : a) être à l'abri de la discrimination ; b) survivre et s'épanouir ; c) apprendre ; d) être protégé contre la violence, le racisme et la discrimination dans l'administration de la justice ; e) bénéficier d'une protection sociale et d'un travail décent ; et f) participer à la prise de décisions.

II. Progrès et défis concernant les droits humains des enfants et des jeunes d'ascendance africaine

A. Tous les enfants et tous les jeunes doivent être à l'abri de la discrimination

Objectif de développement durable n° 10

2. Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, les États se sont engagés à atteindre plusieurs objectifs pour lutter contre la discrimination raciale. Il s'agit notamment d'éliminer les lois, politiques et pratiques discriminatoires afin d'assurer l'égalité des chances et de réduire l'inégalité des résultats (cible 10.3) et d'autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre (cible 10.2). Les États ont également convenu de ne laisser personne de côté et d'aider en premier les plus défavorisés.

3. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, tous les enfants ont droit à l'égalité et à la non-discrimination (article 2, paragraphe 1). Ces droits sont également énoncés aux articles premier, 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

4. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'une attention particulière devait être portée à la discrimination de fait, qui pourrait être imputable à l'absence de

¹ Aux fins du présent rapport, les enfants d'ascendance africaine seront considérés comme tous les êtres humains d'ascendance africaine âgés de moins de 18 ans (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1). Outre les enfants, une attention particulière sera accordée dans le présent rapport aux jeunes d'ascendance africaine. Le terme « jeune » n'est pas utilisé de manière uniforme dans le système des Nations Unies. Certaines organisations des Nations Unies l'utilisent pour désigner les « jeunes » ou les « adolescents » âgés de 10 à 24 ans. Le Comité des droits de l'enfant utilise le terme « adolescent » et se concentre sur la période de l'enfance comprise entre le dixième et le dix-huitième anniversaire. Pour d'autres, comme le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, les « jeunes » s'entendent des personnes âgées de 15 à 32 ans, tandis que pour d'autres encore, la tranche d'âge est de 15 à 29 ans. Dans le présent rapport, les jeunes d'ascendance africaine s'entendent de tous les adultes d'ascendance africaine âgés de moins de 29 ans.

politique cohérente et concerne les groupes vulnérables d'enfants, comme les enfants appartenant à des minorités raciales et ethniques (CRC/C/GC/10, par. 6). Cela est particulièrement vrai pour les enfants et les jeunes d'ascendance africaine, qui sont particulièrement vulnérables, comme l'a reconnu le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa recommandation générale n° 34 (CERD/C/GC/34, par. 25 et 26).

5. Au paragraphe 9 du Programme d'action de Durban, il est dit que les interventions ciblées en faveur des jeunes hommes et femmes d'ascendance africaine sont nécessaires pour lutter contre le racisme, car celui-ci les touche davantage et les met dans une situation plus défavorisée encore. Cette déclaration trouve un écho dans le programme d'activités relatives à la Décennie internationale, qui prévoit des mesures concrètes pour que les États éliminent tous les obstacles qui empêchent les personnes d'ascendance africaine de jouir de tous les droits sur un pied d'égalité avec les autres, notamment en supprimant les législations et pratiques discriminatoires et en adoptant des lois et politiques antidiscriminatoires (résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe, par. 11).

6. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a mis en évidence les inégalités structurelles sous-jacentes et exacerbé les inégalités pour tous, en particulier pour les enfants et les jeunes². Les effets de la crise sont particulièrement inégaux pour les minorités raciales et ethniques, exposées à plus de discrimination et de violence, privées de services et subissant la stigmatisation et les discours de haine, l'accent étant mis sur l'origine géographique de la maladie plutôt que sur le discours médical^{3,4}. La COVID-19 ayant souvent des conséquences disproportionnées pour les enfants en situation de vulnérabilité, l'on craint que les risques soient plus grands pour les enfants et les jeunes d'ascendance africaine⁵.

7. S'agissant de la crise de COVID-19, dans sa résolution 74/270, l'Assemblée générale a souligné qu'aucune forme de discrimination, de racisme ou de xénophobie n'avait sa place dans l'action contre la pandémie (par. 2). Les mesures prises pour faire face à la crise sanitaire mondiale devraient favoriser l'égalité et garantir le respect de l'intérêt supérieur des enfants⁶. Des mesures spéciales devraient être prises pour réaliser le droit à la non-discrimination, y compris pour les enfants et les jeunes d'ascendance africaine⁷. Reconnaître que la crise sanitaire mondiale a des effets inégaux sur les minorités raciales et ethniques est la première étape pour combler cette lacune.

² Organisation des Nations Unies, « COVID-19 et droits humains : Réagissons ensemble ! », avril 2020, p. 12 à 15.

³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Disproportionate impact of COVID-19 on racial and ethnic minorities needs to be urgently addressed - Bachelet », 2 juin 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25916>.

⁴ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Ne laissez personne pour compte – La discrimination raciale et la protection des minorités dans la crise liée au COVID-19 – Déclaration du réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités », 29 avril 2020, p. 1 à 3, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Minorities/D%C3%A9clarationR%C3%A9seauONUdiscriminationracialeprotectionminorit%C3%A9s.pdf>.

⁵ Organisation des Nations Unies, « Note de synthèse : L'impact de la COVID-19 sur les enfants », 15 avril 2020, p. 12 à 14.

⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « COVID-19 guidance », 13 mai 2020, disponible à www.ohchr.org/Documents/Events/COVID-19_Guidance.pdf.

⁷ Organisation des Nations Unies, « Cadre des Nations Unies pour la réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19 », avril 2020, p. 41 et 42.

B. Tous les enfants et tous les jeunes doivent pouvoir survivre et s'épanouir

Objectif de développement durable n° 1

8. Dans l'objectif de développement durable n° 1, les États ont réaffirmé l'importance d'éliminer l'extrême pauvreté pour tous et de réduire de moitié le nombre de garçons et de filles vivant dans la pauvreté telle que définie par chaque pays (cible 1.2). Tout en constatant que la pauvreté a de profondes répercussions pendant l'adolescence, le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 20, a rappelé aux États que tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social et leur a instamment demandé de mettre en place des socles de protection sociale qui assurent aux adolescents et à leur famille une sécurité élémentaire de revenu, une protection contre les chocs économiques et les crises économiques de longue durée ainsi que l'accès aux services sociaux ([CRC/C/GC/20](#), par. 66 et 67).

9. La pauvreté, qui a été reconnue comme un « phénomène multidimensionnel » ([A/HRC/15/41](#), par. 14), est une atteinte à la dignité humaine et peut entraîner la violation des droits humains des enfants, notamment du droit à l'amélioration constante des conditions d'existence, conformément à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du droit à la survie et au développement, conformément à l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans le programme d'activités relatives à la Décennie internationale, la pauvreté est reconnue à la fois comme une cause et une conséquence de la discrimination (résolution [69/16](#) de l'Assemblée générale, annexe, par. 20). La pauvreté découle de la « [privation] de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant » ([E/C.12/2001/10](#), par. 8). Elle englobe la pauvreté monétaire, la pauvreté du développement humain et l'exclusion sociale ([A/HRC/7/15](#), par. 13). Les déséquilibres structurels de pouvoir qui en résultent rendent la violence plus probable ([A/72/502](#), par. 13 et 14).

10. La pauvreté a un impact à long terme sur les enfants et les jeunes d'ascendance africaine. La pauvreté et la discrimination sont à la fois la cause et le résultat d'une inégalité des chances (en matière d'éducation, par exemple) et d'accès à l'emploi pour les jeunes. En 2016, il a été rapporté que plus de 70 millions de jeunes travailleurs vivaient dans la pauvreté, nombre qui passerait à 156 millions si le seuil était relevé pour inclure les personnes modérément pauvres⁸.

11. Dans sa recommandation générale n° 34, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué que les enfants d'ascendance africaine étant particulièrement vulnérables, la pauvreté pouvait se transmettre de génération en génération. Il a également dit que les États devraient adopter des mesures spéciales pour s'assurer que ces personnes exercent leurs droits dans des conditions d'égalité ([CERD/C/GC/34](#), par. 25).

12. Dans l'ensemble, les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté sont nettement plus élevés pour les personnes d'ascendance africaine⁹. Selon la Banque mondiale, le fait d'être né de parents d'ascendance africaine augmente la probabilité qu'un enfant soit pauvre. Au Brésil, par exemple, lorsqu'on compare deux ménages aux conditions

⁸ World Youth Report: Youth and the 2030 Agenda for Sustainable Development (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.IV.7), p. 43.

⁹ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), « Situación de las personas afrodescendientes en América Latina y desafíos de políticas para la garantía de sus derechos », Santiago, 2017, p. 74 à 77.

socioéconomiques similaires, on voit que la probabilité d'être pauvre augmente d'environ 7 % si le chef de ménage est d'ascendance africaine (homme ou femme) ; en Colombie, en Équateur et en Uruguay, la probabilité que les ménages d'Afrodescendants soient pauvres est de 4 à 6 % plus élevée que pour les autres¹⁰. Dans des pays tels que le Portugal et l'Uruguay, les enfants d'ascendance africaine connaissent des taux de pauvreté plus élevés et des niveaux de vie plus faibles (CRC/C/PRT/CO/5-6, par. 39, et CRC/C/URY/CO/3-5, par. 55).

Encadré 1

Mexique : stratégie nationale sur l'égalité (mettre l'accent sur les enfants et les filles d'ascendance africaine)

En décembre 2019, le Mexique a adopté le programme national pour l'égalité et la non-discrimination pour la période 2019-2024 et un programme spécial pour les peuples autochtones et afromexicains pour la période 2020-2024. L'objectif de ces programmes est de prendre en compte les questions de genre dans les politiques publiques, l'accent étant mis sur les enfants et les filles d'ascendance africaine^a.

^a Réponse du Mexique au questionnaire.

13. La pauvreté a été reconnue comme un facteur de risque pendant la pandémie de COVID-19¹¹. La COVID-19 devrait pousser entre 71 millions et 100 millions de personnes dans l'extrême pauvreté en 2020¹². On estime qu'entre 42 et 66 millions d'enfants pourraient tomber dans l'extrême pauvreté à la suite de la crise économique provoquée par les mesures de confinement¹³. Les enfants et les jeunes d'ascendance africaine seront vraisemblablement les plus affectés, puisque les populations à risque connaissent le plus haut degré de marginalisation socioéconomique¹⁴. En outre, le risque que les enfants d'ascendance africaine deviennent pauvres et soient ainsi plus vulnérables à la COVID-19 est particulièrement élevé en raison des schémas de discrimination existants, qui rendent encore plus inégale la situation dans laquelle ces enfants vivent.

14. Dans le programme d'activités, les États sont encouragés à renforcer les programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et de réduction de l'exclusion sociale faisant une place aux conditions particulières des personnes d'ascendance africaine (résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe, par. 20). L'information et l'action dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 devraient tenir compte de la situation des enfants et des jeunes d'ascendance africaine vivant dans la pauvreté, en particulier ceux qui n'ont pas accès à l'information et à l'internet¹⁵. On estime qu'une approche intégrée et globale de la pauvreté fondée sur les droits de la personne pourrait renforcer l'autonomie (voir résolution 67/164 de l'Assemblée générale) et qu'elle devrait être utilisée dans le contexte actuel de crise, dans le but de réduire les

¹⁰ Banque mondiale, « Afro-descendants in Latin America: Toward a Framework of Inclusion » (Washington, 2018), p. 76.

¹¹ Organisation des Nations Unies, « COVID-19 et droits humains : Réagissons ensemble ! », p. 8.

¹² Banque mondiale, « Projected poverty impacts of COVID-19 (coronavirus) », 8 juin 2020. Disponible à l'adresse www.worldbank.org/en/topic/poverty/brief/projected-poverty-impacts-of-COVID-19.

¹³ Organisation des Nations Unies, « Note de synthèse : L'impact de la COVID-19 sur les enfants », p. 2.

¹⁴ Organisation des Nations Unies, « Cadre des Nations Unies pour la réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19 », p. 7.

¹⁵ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « COVID-19 guidance », 13 mai 2020, p. 2 à 5.

taux de pauvreté chez les enfants et les jeunes d'ascendance africaine pendant la pandémie de COVID-19.

Objectifs de développement durable n^{os} 2 et 3

15. Dans l'objectif 2 du développement durable, il est réaffirmé l'importance de mettre fin à toutes les formes de malnutrition touchant les enfants de moins de 5 ans (cible 2.2). Dans l'objectif 3, les pays sont priés de réduire la mortalité néonatale et la mortalité des enfants de moins de 5 ans (cible 3.2).

16. D'après l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties reconnaissent le droit de toute personne à l'alimentation. À l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Pour que ce droit s'exerce pleinement, les États devraient notamment réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants [art. 24 2) a)] et lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, notamment en fournissant des aliments nutritifs en quantité suffisante [art. 24 2) c)].

17. Des progrès considérables ont été réalisés dans la réduction des taux de pauvreté et l'amélioration du taux de survie des enfants. En 1990, plus de 12,5 millions d'enfants sont morts avant l'âge de cinq ans. En 2018, ce nombre a été ramené à un peu plus de 5 millions, avec toutefois de nettes disparités entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci¹⁶. Dans certaines régions, par exemple en Amérique latine, les données ventilées par race et par ethnie montrent que le taux de mortalité infantile chez les Afrodescendants dépasse de plusieurs points pour mille celui du reste de la population¹⁷. Par exemple, en Colombie, le taux de mortalité infantile chez les Afrodescendants était près de deux fois supérieur à la moyenne nationale en 2011, leur espérance de vie à la naissance étant en moyenne inférieure à celle des autres¹⁸. Au Panama, les enfants d'ascendance africaine sont également touchés de manière disproportionnée par des taux élevés de mortalité infantile ([CRC/C/PAN/CO/5-6](#), par. 15).

18. Avant la pandémie de COVID-19, les États avaient déjà été priés de redoubler d'efforts pour apporter une réponse efficace à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition infantile et à l'insuffisance de services d'assainissement, qui touchent particulièrement les enfants d'ascendance africaine dans les zones rurales éloignées¹⁹. Du fait de la perte de revenus, la pandémie de COVID-19 a gravement réduit les moyens dont disposent les personnes vivant dans la pauvreté pour acheter de la nourriture. Les plus vulnérables ont besoin d'être protégés car la qualité alimentaire risque de baisser dangereusement dans de nombreux pays, compte tenu du gel des régimes de transfert de denrées alimentaires et de l'effondrement des marchés

¹⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Pour chaque enfant, tous ses droits : La Convention relative aux droits de l'enfant à la croisée des chemins » (New York, 2019), p. 18.

¹⁷ Laís Abramo, « Niños, niñas y adolescentes afrodescendientes en América Latina : el entrecruzamiento de diversas dimensiones de la desigualdad social » in Construyendo políticas públicas hacia los niños, niñas y adolescentes afrodescendientes de las Américas y el Caribe : en el marco de la II Reunión de la Conferencia Regional sobre Desarrollo Social de América Latina y el Caribe (CEPAL) (Montevideo, Ministère du développement social, 2019), p. 37 et 38 ; et Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Report on poverty and human rights in the Americas » (OEA/Ser.L/V/II.164, Doc. 147).

¹⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « The Situation of People of African Descent in the Americas » (OEA/Ser.L/V/II. Doc.62), par. 18.

¹⁹ [CERD/C/PRY/CO/4-6](#), par. 34 ; [CRC/C/PAN/CO/5-6](#), par. 36 ; [CRC/C/MEX/CO/4-5](#), par. 61 ; [CRC/C/HND/CO/4-5](#), par. 68 ; et [CRC/C/COL/CO/4-5](#), par. 55).

alimentaires²⁰. Les personnes d'ascendance africaine risquent de connaître des taux de mortalité plus élevés dus à la COVID-19 en raison des inégalités d'accès à l'eau, aux services d'assainissement et aux systèmes de santé²¹. La crise sanitaire pourrait annuler les progrès enregistrés ces trois dernières années en matière de réduction de la mortalité infantile, car le ralentissement économique qui en découle pourrait entraîner des centaines de milliers de décès d'enfants supplémentaires en 2020²².

C. Tous les enfants et tous les jeunes devraient apprendre

Objectif de développement durable n° 4

19. Dans l'objectif de développement durable n° 4, les États ont réaffirmé qu'il importait que d'ici à 2030, toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit (cible 4.1) dans des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants et aux deux sexes (cible 4.a). Ils ont également indiqué qu'ils devaient avoir accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préprimaire de qualité (cible 4.2).

20. L'éducation est un droit qui permet aux enfants d'avoir accès à d'autres droits fondamentaux (E/C.12/1999/10, par. 1). Le droit à l'éducation, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, doit être exercé par tous dans des conditions d'égalité. Pour que ce droit soit réalisé, des conditions de dotations, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité doivent être remplies (E/C.12/1999/10, par. 6).

21. Dans le programme d'activités, il est précisé que les États doivent veiller à ce que les enfants et les adolescents d'ascendance africaine aient accès sans discrimination à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation publique. Il est également indiqué que les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que les systèmes d'enseignement public et privé ne favorisent pas l'exclusion des enfants d'ascendance africaine et la discrimination à leur égard (résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe, par. 22). L'éducation inclusive appelle une approche globale fondée sur les droits de la personne, garantissant une plus grande prise en compte et un plus grand respect de la culture, de l'histoire et du patrimoine des personnes d'ascendance africaine, tant dans les manuels scolaires que dans les programmes d'études, et luttant contre les stéréotypes négatifs [ibid., par. 12 c) à g)].

22. Dans son observation générale n° 21, le Comité des droits de l'enfant a bien dit qu'exclure les enfants des services de base, tels que la santé et l'éducation, constituait une discrimination (CRC/C/GC/21, par. 26). Dans certains pays, comme l'Équateur, le Comité a constaté que les enfants d'ascendance africaine étaient victimes de discrimination dans l'accès à l'éducation [CRC/C/ECU/CO/5-6, paragraphe 16 a)].

23. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a souligné que dans les régions où la population est majoritairement composée de personnes d'ascendance africaine, l'éducation est de mauvaise qualité et les taux d'analphabétisme sont plus élevés. En outre, dans ces régions, les enfants et les jeunes d'ascendance africaine ont

²⁰ Organisation des Nations Unies, « Note de synthèse : L'impact de la COVID-19 sur la sécurité alimentaire et la nutrition », juin 2020, p. 19 et 20.

²¹ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « The social challenge in times of COVID-19 », COVID-19 Special Report, N° 3, 12 mai 2020, p. 6.

²² Organisation des Nations Unies, « Note de synthèse : L'impact de la COVID-19 sur les enfants », p. 2.

moins d'années d'études et seuls quelques-uns entrent dans l'enseignement supérieur ou le terminent²³.

Encadré 2

Colombie : assurer l'éducation des enfants d'ascendance africaine en renforçant les infrastructures

La Colombie a fait état de l'adoption de son plan de développement national pour la période 2018-2022, qui prévoit la création d'opportunités éducatives, en particulier pour les enfants d'ascendance africaine. Ce plan vise à renforcer les infrastructures éducatives en construisant des écoles et en assurant des services éducatifs dans des zones essentiellement peuplées d'Afro-Colombiens^a.

^a Réponse la Colombie au questionnaire.

24. Dans plusieurs pays d'Amérique latine, la fréquentation scolaire des enfants d'ascendance africaine âgés de 12 à 17 ans est inférieure à celle des autres²⁴. Il en va de même pour les jeunes Afrodescendants de 18 à 24 ans qui fréquentent des établissements d'enseignement²⁵. L'écart de fréquentation scolaire entre les filles d'ascendance africaine et les autres est considérable²⁶. De plus, les grossesses d'adolescentes, plus fréquentes chez les filles d'ascendance africaine²⁷, empêchent celles-ci de terminer leur scolarité²⁸.

25. Dans sa recommandation générale n° 34, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États d'adopter des mesures spéciales pour réduire le taux d'abandon scolaire des enfants d'ascendance africaine. Il leur a également recommandé de prendre des mesures pour que les systèmes d'éducation publique et privée ne pratiquent aucune discrimination et n'excluent aucun enfant au motif de sa race ou de son ascendance et que les personnes d'ascendance africaine se voient garantir un accès à l'enseignement supérieur dans des conditions d'égalité (CERD/C/GC/34, par. 62 à 64).

26. Les stéréotypes raciaux continuent d'influencer les attitudes à l'égard des capacités scolaires des élèves d'ascendance africaine et de leur réussite. Les enseignants ont tendance à recommander aux étudiants d'ascendance africaine de suivre des parcours éducatifs qui réduisent leurs chances de faire des études supérieures (A/74/274, par. 71 et 72). Les résultats scolaires sont fortement influencés par l'origine ethnique. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par exemple, les enfants afro-caribéens ont près de trois fois plus de chance d'être

²³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « The Situation of People of African Descent in the Americas », par. 53.

²⁴ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « Children of African descent in Latin America », section II. Disponible à l'adresse suivante : www.cepal.org/en/notes/children-african-descent-latin-america.

²⁵ Laís Abramo, « Niños, niñas y adolescentes afrodescendientes en América Latina : el entrecruzamiento de diversas dimensiones de la desigualdad social », p. 45.

²⁶ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « Afrodescendent women in Latin America and the Caribbean: debts of equality » (Santiago, 2018), p. 28.

²⁷ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et Fonds des Nations unies pour l'enfance, « The rights of children of African descent in Latin America and the Caribbean », Challenges newsletter, n° 22, novembre 2019.

²⁸ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « Children of African descent in Latin America ».

définitivement exclus que les élèves britanniques blancs (A/HRC/41/54/Add.2, par. 25).

27. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a mis en évidence l'ampleur des brimades racistes dont sont victimes les enfants d'ascendance africaine dans les écoles. Un parent sur cinq a déclaré que son enfant noir avait été victime de brimades à l'école, les pourcentages allant jusqu'à 40 à 45 % dans des pays comme l'Autriche, la Finlande et l'Allemagne²⁹.

28. Il est à craindre que les tendances décrites ci-dessus ne s'intensifient en raison de la récente interruption de la scolarité due à la pandémie de COVID-19³⁰. Les élèves les plus vulnérables, qui disposent de moyens limités pour continuer leur apprentissage à la maison, sont ceux qui souffrent le plus, et certains pourraient ne jamais retourner à l'école³¹. Bien que deux tiers des pays aient introduit des plateformes d'apprentissage à distance³², les apprenants en situation de vulnérabilité ont tendance à avoir moins de compétences numériques et à ne pas avoir accès à Internet³³, et vivent dans des conditions de surpopulation avec des adultes ayant un niveau d'éducation plus faible³⁴. Dans une de ses futures observations générales, le Comité des droits de l'enfant devrait insister sur l'attention qui doit être accordée à l'origine ethnique ou nationale et au milieu socio-économique des enfants dans le cadre de l'évaluation de la discrimination dans l'accès à l'environnement numérique.

29. D'autres méthodes d'enseignement accessibles, telles que l'apprentissage en ligne et adapté, doivent donc être envisagées dans le contexte des fermetures d'écoles à la suite de la pandémie de COVID-19³⁵. Ces mesures devraient également tenir compte des besoins particuliers des enfants et des jeunes d'ascendance africaine.

Encadré 3

Équateur : activités d'ethno-éducation

L'Équateur a indiqué qu'en 2018-2019 la Commission ethno-éducative nationale et la Direction nationale des programmes scolaires ont élaboré le premier module éducatif afro-équatorien sur les expériences d'apprentissage concernant la culture afro-équatorienne, destiné aux enseignants et aux élèves. Ce module a été lancé avec la participation d'enseignants et d'éducateurs afro-équatoriens^a.

^a Réponse de l'Équateur au questionnaire.

²⁹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Second European Union Minorities and Discrimination Survey: Being Black in the EU » (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2018), p. 45 à 48.

³⁰ En avril 2020, 94 % des apprenants dans le monde étaient touchés, ce qui représente 1,58 milliard d'enfants et de jeunes dans 200 pays. Organisation des Nations Unies, « Note de synthèse : L'éducation en temps de COVID-19 et après », août 2020, p. 5.

³¹ Ibid., p. 7.

³² Organisation des Nations Unies, « Note de synthèse : L'impact de la COVID-19 sur les enfants », p. 7.

³³ Organisation des Nations Unies, « Note de synthèse : L'éducation en temps de COVID-19 et après », août 2020, p. 8 et 9.

³⁴ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « The social challenge in times of COVID-19 », p. 6.

³⁵ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « COVID-19 guidance », 13 mai 2020, p. 5.

D. Tous les enfants et tous les jeunes doivent être protégés contre la violence, le racisme et la discrimination dans l'administration de la justice

Objectifs de développement durable n^{os} 10 et 16

30. Dans l'objectif de développement durable n^o 16, les États ont réaffirmé qu'il importe de mettre fin à la maltraitance, à la torture et à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants (cible 16.2), de promouvoir l'état de droit et de garantir à tous un égal accès à la justice (cible 16.3) et de mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux (cible 16.6). Au titre de l'objectif 10, les États sont tenus d'éliminer les lois, politiques et pratiques discriminatoires (cible 10.3).

31. Selon l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales. Dans son observation générale n^o 13, le Comité des droits de l'enfant a souligné que les États parties doivent prendre des mesures pour garantir cette protection « sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race ou d'origine ethnique » ([CRC/C/GC/13](#), par. 60).

32. Dans sa recommandation générale n^o 34, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États de prendre des mesures pour empêcher tout recours illicite à la force, à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants, ou à la discrimination de la part de policiers ou d'autres organes ou agents des forces de l'ordre à l'encontre de personnes d'ascendance africaine afin de veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne soient pas victimes de pratiques de profilage racial ou ethnique ([CERD/C/GC/34](#), par. 39).

33. Conformément au programme d'activités, les États doivent faciliter l'accès à la justice pour les personnes d'ascendance africaine victimes de racisme, notamment en veillant à ce que toutes les garanties d'un procès équitable, y compris le droit à la présomption d'innocence, soient en place. Il y est également souligné qu'il convient de prévenir toutes les formes de violence à l'encontre de ces personnes, notamment celles commises par des agents de l'État [résolution [69/16](#) de l'Assemblée générale, annexe, par. 17 f) à h)].

34. Dans certains pays, les jeunes d'ascendance africaine sont touchés de manière disproportionnée par la violence. Au Brésil, l'indice de vulnérabilité des jeunes à la violence (établi par le gouvernement) a révélé qu'en 2015, les jeunes d'ascendance africaine étaient 2,7 fois plus susceptibles d'être tués que les jeunes blancs³⁶.

35. La violence policière et la discrimination à l'encontre des enfants et des jeunes d'ascendance africaine dans l'administration de la justice sont des phénomènes très répandus dans certains pays. L'emploi arbitraire de la force par les agents des forces de l'ordre, les brutalités policières et le profilage racial vont souvent de pair avec l'impunité et la discrimination dans l'administration de la justice, ce qui crée un fardeau disproportionné pour les personnes d'ascendance africaine, y compris les jeunes, conduisant souvent à la présomption que ces personnes sont responsables de crimes ([A/73/354](#), par. 7 à 10). En raison de schémas persistants de discrimination structurelle, le secteur de la justice contribue à associer le fait d'être noir à la criminalité et à présumer que les enfants d'ascendance africaine sont plus vieux, plus coupables et moins innocents ([A/74/274](#), par. 55 à 57).

³⁶ Banque mondiale, *Afro-descendants in Latin America: Toward a Framework of Inclusion*, pages 67 et 68.

36. Les personnes d'ascendance africaine, y compris les enfants et les jeunes, sont souvent ciblées, stigmatisées, stéréotypées et profilées par les agents des forces de l'ordre sur la base de la race (ibid., par. 65). De nombreux rapports font état de profilage racial et de violence de la part de la police à l'égard des jeunes hommes d'ascendance africaine³⁷. En Europe, les jeunes d'ascendance africaine seraient de plus en plus souvent ciblés et inscrits comme suspects dans les bases de données de la police sur les bandes organisées³⁸. Au Royaume-Uni, en 2018, le Ministère de la justice a constaté que les enfants noirs étaient quatre fois plus susceptibles d'être arrêtés que les enfants blancs³⁹. En Australie, en 2019, les communautés afro-australienues auraient fait l'objet d'une attention accrue de la part du public en réponse aux préoccupations concernant la délinquance juvénile⁴⁰.

37. Dans les Amériques, on constate une tendance inquiétante selon laquelle les personnes d'ascendance africaine subiraient un traitement discriminatoire de la part des agents de l'État⁴¹. Les Afro-Américains, qui représentent 13,4 % de la population totale des États-Unis d'Amérique⁴², représenteraient 28 % de toutes les arrestations chez les jeunes et 58 % des incarcérations de jeunes⁴³. Dans le cadre d'une récente enquête de l'Union européenne, 24 % des répondants qui étaient d'ascendance africaine avaient été contrôlés par la police au cours des cinq années précédant l'enquête. Chez les jeunes de 16 à 24 ans, parmi ceux qui avaient fait l'objet d'un contrôle, 50 % estimaient que le contrôle le plus récent avait été motivé par la race⁴⁴.

38. Les 17 et 18 juin 2020, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat d'urgence sur les violations à caractère raciste actuellement perpétrées à l'encontre des droits humains, le racisme systémique, les brutalités policières et la violence contre les manifestations pacifique. Dans sa résolution 43/1, le Conseil a notamment demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport qui sera présenté au Conseil à sa quarante-septième session sur le racisme systémique, les violations du droit international des droits de l'homme à l'encontre des Africains et des personnes d'ascendance africaine par les services de police (par. 3). Le 5 juin 2020, des experts indépendants de l'ONU en matière de droits de la personne ont appelé les États-Unis à lutter contre le racisme systémique et les préjugés raciaux dans le système de justice pénale du pays en lançant des enquêtes et en veillant à ce que les responsables soient tenus de rendre des comptes dans tous les cas de recours excessif à la force par la police⁴⁵.

³⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « *The Situation of People of African Descent in the Americas* » (La situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques), par. 173, et *Police Violence against Afro-descendants in the United States* (2018), par. 31 et 71 à 87.

³⁸ Patrick Williams et Eric Kind, *Data-driven Policing: The Hardwiring of Discriminatory Policing Practices across Europe* (Bruxelles, Réseau européen contre le racisme, 2019), p. 11.

³⁹ Ministère de la justice, « Youth Justice Statistics 2017/18 » (Statistiques sur la justice des mineurs 2017/18), p. 8.

⁴⁰ Commission australienne des droits de la personne, *Children's Rights Report 2019: In Their Own Right - Children's Rights in Australia* (2019), p. 84.

⁴¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence, Children and Organized Crime* (2015).

⁴² Voir : www.census.gov/quickfacts/fact/table/US/PST045219 ; et CERD/C/USA/CO/7-9, par. 20.

⁴³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *The Situation of Children in the Adult Criminal Justice System in the United States* (2018).

⁴⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Second European Union Minorities and Discrimination Survey: Being Black in the EU*, 2018, p. 30 à 32.

⁴⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « UN experts condemn modern-day racial terror lynchings in US and call for systemic reform and justice » (Des experts de l'ONU condamnent les lynchages de terreur raciale des temps modernes aux États-Unis et préconisent une réforme systémique et la justice), 5 juin 2020. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

Encadré 4

Suède : sensibiliser les fonctionnaires au racisme

Depuis 2015, le Gouvernement suédois a chargé son organisme appelé Living History Forum d'élaborer des initiatives de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le secteur public. Parmi les groupes ciblés figurent le personnel des écoles et d'autres fonctionnaires, tels que l'Autorité de police suédoise et le service national public de l'emploi^a.

^a Réponse de la Suède au questionnaire.

39. Pendant la pandémie de COVID-19, les personnes privées de liberté sont particulièrement exposées au virus lorsqu'elles sont détenues dans des prisons surpeuplées ou présentant d'autres conditions dangereuses⁴⁶. Il est essentiel, pour réduire les risques sanitaires pour la population carcérale, de prendre des mesures pour prévenir la transmission⁴⁷. Il faudrait faire un effort particulier pour libérer les enfants et les jeunes privés de liberté, y compris ceux d'ascendance africaine⁴⁸.

40. Pour éliminer la violence, le racisme et la discrimination dans l'administration de la justice s'agissant des enfants et des jeunes d'ascendance africaine, il faut des interventions intégrées, ancrées dans la compréhension des facteurs sous-jacents qui font que certains groupes sont plus vulnérables à la violence. Une approche fondée sur les droits de la personne et qui place les enfants et les jeunes d'ascendance africaine au centre de ces interventions nécessite une transformation des partis pris institutionnels qui conduisent à la stigmatisation et à la criminalisation, ce qui pourrait entraîner des retards dans la mise en œuvre intégrale du programme d'activités relatives à la Décennie internationale.

E. Il faut garantir aux jeunes des emplois décents et des mesures de protection sociale

Objectif de développement durable n° 8

41. Dans l'objectif du développement durable n° 8, les États sont encouragés à parvenir au plein emploi et à un travail décent pour tous, y compris les jeunes, et à garantir un salaire égal pour un travail de valeur égale (cible 8.5). Il leur est également rappelé qu'il importe de réduire la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation (cible 8.6) et de défendre les droits des travailleurs, de promouvoir la

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25933.

⁴⁶ Organisation des Nations Unies, « Shared responsibility, global solidarity: responding to the socioeconomic impacts of COVID-19 » (Responsabilité commune, solidarité mondiale : faire face aux répercussions socioéconomiques de la COVID-19), mars 2020, p. 10.

⁴⁷ Comité permanent interorganisations, « Interim Guidance: COVID-19 – Focus on persons deprived of their liberty » (Orientations provisoires relatives à la COVID-19 : les personnes privées de liberté), mars 2020.

⁴⁸ Alliance for Child Protection in Humanitarian Action et UNICEF, « Technical note: COVID-19 and children deprived of their liberty » (Note technique : la COVID-19 et les enfants privés de liberté), 2020, p. 4 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « COVID-19 guidance » (Lignes directrices sur la COVID-19), 13 mai 2020, p. 3 ; Groupe de travail interinstitutions sur la violence contre les enfants, « Agenda for Action » (Programme d'action), p. 3, disponible (en anglais) à cette adresse : www.ohchr.org/Documents/Events/COVID-19/Agenda_for_Action_IAWG-VAC.pdf ; et Organisation des Nations Unies, « Cadre des Nations Unies pour la réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19 », p. 41 à 45.

sécurité sur le lieu de travail et d'assurer la protection de tous les travailleurs, y compris ceux qui ont un emploi précaire (cible 8.8).

42. Le droit à la sécurité sociale est affirmé dans l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le droit à des conditions de travail justes et favorables est énoncé dans l'article 7. Le droit de tout enfant à la sécurité sociale est également affirmé dans l'article 26 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

43. Dans son observation générale n° 19, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que la sécurité sociale joue un rôle important dans la réduction et l'atténuation de la pauvreté, en empêchant l'exclusion sociale et en favorisant l'insertion sociale des personnes les plus vulnérables, surtout lorsqu'elles sont confrontées à des circonstances qui les privent de la capacité d'exercer pleinement leurs droits (E/C.12/GC/19, par. 3).

44. Aux termes du Programme d'action de Durban, les États sont tenus d'éliminer la discrimination raciale à laquelle les personnes d'ascendance africaine sont en butte sur le lieu de travail ainsi que les obstacles à l'emploi pour ces personnes (par. 29). Les mêmes objectifs sont repris dans le programme d'activités relatives à la Décennie internationale (résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe, par. 23).

45. Dans certains pays, les jeunes d'ascendance africaine sont confrontés à des taux de chômage élevés, à la précarité des emplois et à des conditions de travail inégales⁴⁹, autant de facteurs qui touchent de manière disproportionnée les jeunes femmes et les jeunes filles⁵⁰. Selon la Banque mondiale, dans de nombreux pays d'Amérique latine, les personnes d'ascendance africaine connaissent un taux de chômage près de deux fois supérieur aux autres, l'écart étant encore plus marqué dans certains pays⁵¹. Quand elles ont un emploi, les personnes d'ascendance africaine se retrouvent pour une plus grande part dans les professions peu qualifiées⁵². Dans l'Union européenne, une enquête réalisée en 2018 a révélé que, parmi les personnes interrogées, la proportion de jeunes déscolarisés et sans emploi ni formation était beaucoup plus élevée chez les personnes noires que dans l'ensemble de la population. En 2016, en Autriche, à Malte et en Italie, 76, 70 et 42 % respectivement des répondants d'ascendance africaine étaient déscolarisés et sans emploi ni formation, contre 7,7, 8,5 et 19,9 % dans l'ensemble de la population de ces pays⁵³.

46. Les conditions dans lesquelles les jeunes d'ascendance africaine entrent sur le marché du travail restent très inégales. Dans plusieurs pays d'Amérique latine, l'écart salarial entre l'ensemble de la population et les personnes d'ascendance africaine augmente avec le niveau d'éducation atteint⁵⁴. En effet, les données pour la région montrent que plus le nombre d'années de scolarité est élevé, plus l'écart salarial entre les personnes d'ascendance africaine et les personnes d'autres ascendances (âgées de 15 ans et plus) est important⁵⁵. Cela implique que les jeunes d'ascendance africaine ne tirent pas les mêmes avantages que leurs pairs du fait d'accroître leur niveau d'éducation.

⁴⁹ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « Children of African descent in Latin America » (Les enfants d'ascendance africaine en Amérique latine), section II.A.

⁵⁰ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, *The inefficiency of inequality* (Santiago, 2018), p. 23 et 116.

⁵¹ Banque mondiale, *Afro-descendants in Latin America: Toward a Framework of Inclusion*, p. 80.

⁵² Ibid., p. 65.

⁵³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Second European Union Minorities and Discrimination Survey: Being Black in the EU*, 2018, p. 52.

⁵⁴ Banque mondiale, *Afro-descendants in Latin America: Toward a Framework of Inclusion*, p. 22.

⁵⁵ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, *The inefficiency of inequality*, p. 23.

47. La discrimination à l'encontre des personnes d'ascendance africaine a été un élément déterminant de la mobilité sociale et de la précarité de même qu'un obstacle à l'accès à des emplois décents⁵⁶. En Amérique latine, dans des pays tels que le Brésil, l'Équateur, le Panama et l'Uruguay, le chômage touche de manière démesurée les jeunes d'ascendance africaine dès l'âge de 15 ans⁵⁷. Parmi les personnes ayant un emploi, dans certaines régions, les jeunes d'ascendance africaine occupent souvent les échelons les plus bas de l'échelle professionnelle et accomplissent principalement des tâches informelles et peu qualifiées, ce qui entraîne des écarts en matière de revenus, d'accès à la nourriture et de mobilité sociale⁵⁸. En outre, les employeurs font souvent preuve de discrimination envers les candidats d'ascendance africaine dans les postes de vente et de direction, en utilisant des termes tels que « apparence soignée » pour dissimuler leur préférence pour les candidats de race blanche⁵⁹.

48. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a attiré l'attention sur les conditions discriminatoires que subissent les travailleurs d'ascendance africaine. Il a constaté qu'en Belgique, les personnes d'ascendance africaine étaient confrontées à des problèmes de rétrogradation et à d'autres problèmes d'emploi. Bien que 60 % des Belges d'ascendance africaine soient diplômés de l'enseignement supérieur, ils sont quatre fois plus susceptibles d'être au chômage que la moyenne nationale (A/HRC/42/59/Add.1, par. 52). En Argentine, les personnes d'ascendance africaine ont été cantonnées dans le secteur informel de l'emploi, ce qui les a rendues vulnérables à l'exploitation (A/HRC/42/59/Add.2, par. 42). Au Canada, le Groupe de travail a relevé les taux de chômage disproportionnés parmi les Canadiens d'ascendance africaine, dont beaucoup sont contraints d'accepter des emplois mal payés et offrant peu de sécurité (A/HRC/36/60/Add.1, par. 57). Il a également noté qu'en Espagne, des niveaux élevés de chômage parmi les personnes d'ascendance africaine coexistent avec des procédures de recrutement discriminatoires, l'exploitation sur le lieu de travail et l'absence de sécurité sociale (A/HRC/39/69/Add.2, par. 45). Le Groupe de travail a indiqué qu'au Panama, le taux de chômage chez les personnes d'ascendance africaine, en particulier les jeunes, est supérieur à la moyenne nationale et que ces personnes peuvent être victimes de brimades racistes une fois qu'elles ont un emploi (A/HRC/24/52/Add.2, par. 40).

49. L'Organisation internationale du Travail recommande, pour favoriser l'emploi des jeunes, d'élaborer des stratégies qui prévoient des interventions ciblées visant à lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes d'ascendance africaine sur le lieu de travail⁶⁰. Ces stratégies comprennent également l'aide à la recherche d'emploi pour soutenir les jeunes entrepreneurs et la détection de l'inadéquation des compétences (en veillant à ce que les programmes de formation répondent aux besoins du marché du travail)⁶¹. La pandémie de COVID-19 a entraîné de graves perturbations

⁵⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Informe sobre Empresas y Derechos Humanos: Estándares Interamericanos* (Rapport sur les entreprises et les droits humains : normes interaméricaines) (2019), par. 352.

⁵⁷ Laís Abramo, « Niños, niñas y adolescentes afrodescendientes en América Latina : el entrecruzamiento de diversas dimensiones de la desigualdad social » (Enfants et adolescent(e)s d'ascendance africaine en Amérique latine : l'intersection de différentes formes d'inégalité sociale), pp. 35 à 37.

⁵⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Report on poverty and human rights in the Americas » (Rapport sur la pauvreté et les droits humains dans les Amériques).

⁵⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « The Situation of People of African Descent in the Americas » (La situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques).

⁶⁰ Organisation internationale du Travail, *Rapport supplémentaire : Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine* (2015-24) (GB.326/INS/15/3), par. 23.

⁶¹ Organisation internationale du Travail, *Mesurer l'emploi décent des jeunes : Un guide sur le suivi, l'évaluation et les leçons des programmes du marché du travail* (Genève, 2018).

dans les économies du monde entier (voir la résolution 74/270 de l'Assemblée générale). Avant la crise, 267 millions de jeunes étaient déscolarisés et sans emploi ni formation. On s'attend à ce que ce nombre augmente à la suite de la crise sanitaire et à ce que la « génération du confinement » soit une génération sacrifiée, notamment en raison du fait que les jeunes représentent plus de 4 travailleurs sur 10 dans des secteurs durement touchés par la crise⁶². Les jeunes issus de minorités ethniques vont sans doute être touchés de manière disproportionnée⁶³ en raison de leur situation socioéconomique vulnérable par rapport au reste de la population, de leur accès limité à la protection sociale et à l'assistance chômage, des niveaux élevés de discrimination sur le marché du travail⁶⁴ et de leur surreprésentation dans le secteur informel.

Encadré 5

Fonds des Nations Unies pour la population : favoriser l'acquisition de qualifications professionnelles et un soutien à l'emploi en faveur des jeunes d'ascendance africaine

Depuis 2019, le Fonds des Nations Unies pour la population au Brésil, en partenariat avec le Gouvernement brésilien, met en œuvre un projet axé sur les zones géographiques dont les populations sont parmi les plus vulnérables du pays et sont principalement d'ascendance africaine. Ce projet vise notamment à favoriser l'acquisition de qualifications professionnelles et un soutien à l'emploi pour 2 000 adolescents d'ici à décembre 2021^a.

^a Réponse du Fonds des Nations Unies pour la population au questionnaire.

^a Réponse du Fonds des Nations Unies pour la population au questionnaire.

50. Les mesures de protection sociale ont pour but de compenser la perte de revenus du travail, en particulier pour les travailleurs qui occupent des emplois informels et précaires. L'application de politiques universelles, redistributives et solidaires, qui envisagent l'emploi et les conditions de travail décentes pour les jeunes d'ascendance africaine sous l'angle des droits de la personne, comme indiqué dans le programme d'activités relatives à la Décennie internationale (résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe, par. 23), est essentielle pour réduire les conséquences à court et à long terme de la pandémie de COVID-19. Les États devraient veiller à ce que, parmi les efforts déployés pour atténuer et annuler les effets de la pandémie, figurent des dispositions adaptées aux situations spécifiques des jeunes d'ascendance africaine, notamment l'accès à des emplois décents et à des mesures de protection sociale⁶⁵, et à ce qu'un soutien soit apporté aux jeunes travailleurs qui sont durement touchés⁶⁶. L'accès à un travail décent et à la sécurité sociale réduit la pauvreté et contribue à l'exercice d'autres droits, tels que les droits à la santé et à un niveau de vie adéquat

⁶² Nations Unies, « *Policy brief: the world of work and COVID-19* » (Note de synthèse : La COVID-19 et le monde du travail), juin 2020, p. 2 à 12.

⁶³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *Disproportionate impact of COVID-19 on racial and ethnic minorities needs to be urgently addressed – Bachelet* » (Il faut s'attaquer d'urgence à l'impact démesuré de la COVID-19 sur les minorités raciales et ethniques – Bachelet).

⁶⁴ Organisation des Nations Unies, « *Policy brief: the impact of COVID-19 on Latin America and the Caribbean* » (Note de synthèse : l'impact de la COVID-19 sur l'Amérique latine et les Caraïbes), juillet 2020, p. 15.

⁶⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *COVID-19 guidance* » (Lignes directrices sur la COVID-19), 13 mai 2020, p. 7.

⁶⁶ Organisation des Nations Unies, « *Cadre des Nations Unies pour la réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19* », p. 21.

(E/C.12/GC/23, par. 1 ; et E/C.12/GC/19, par. 28). Toutes ces politiques devraient faire partie d'un effort intégré visant à réaliser les droits économiques et sociaux de l'ensemble des jeunes d'ascendance africaine.

F. Les enfants et les jeunes devraient participer à la prise de décisions

Objectif de développement durable n° 16

51. Au titre de l'objectif de développement durable n° 16, les États doivent chercher à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place des institutions efficaces et responsables. Cet objectif consiste aussi à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions (cible 16.7).

52. Dans l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États Parties garantissent à l'enfant le droit d'être entendu et pris au sérieux, et les États sont priés de veiller à ce que l'enfant ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et à ce que cette opinion soit dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Dans son observation générale n° 20, le Comité des droits de l'enfant a insisté sur le droit des enfants et des adolescents d'être entendus ainsi que sur leur droit d'être associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de toutes les lois et politiques et de tous les services et programmes pertinents ayant une incidence sur leur vie (CRC/C/GC/20, par. 23). Il a également souligné qu'il convient d'aider les adultes à acquérir la capacité de jouer le rôle de mentors et de facilitateurs afin que les adolescents puissent être davantage responsables de leur propre vie (ibid., par. 25).

53. Dans sa recommandation générale n° 34, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a mis en relief le droit des personnes d'ascendance africaine de participer aux décisions qui les concernent. Il a également invité les États à prendre des mesures spéciales en vue de garantir aux personnes d'ascendance africaine le droit de voter et de se présenter à des élections sur la base du suffrage égalitaire et universel, et d'être dûment représentées dans les organes gouvernementaux et législatifs (CERD/C/GC/34, par. 42 et 43).

54. Dans le Programme d'action de Durban, les États sont invités instamment à faciliter la participation des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects – politiques, économiques, sociaux, culturels – de la vie sociale et à l'avancement et au développement économique de leurs pays, et à faire mieux connaître et respecter leur patrimoine traditionnel et leur culture (par. 4). Dans le programme d'activités relatives à la Décennie internationale, les États sont encouragés à adopter des mesures visant à permettre la participation pleine, égale et effective des personnes d'ascendance africaine dans les affaires publiques et politiques, sans discrimination (résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe, par. 16). La participation active des enfants et des jeunes d'ascendance africaine à la vie politique et à la prise de décisions est cruciale pour prévenir et combattre le racisme et la discrimination raciale (A/HRC/20/33, par. 10). Il ressort clairement du document de la Banque mondiale que la prise en compte de l'histoire et des perspectives des personnes d'ascendance africaine constitue une occasion exceptionnelle de mettre en relief leur résilience, acquise au fil de générations de lutte et d'efforts collectifs⁶⁷.

⁶⁷ Banque mondiale, *Afro-descendants in Latin America: Toward a Framework of Inclusion*, p. 85.

Encadré 6

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : la participation des jeunes femmes d'ascendance africaine à la vie politique

En décembre 2019, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé, en collaboration avec le Gouvernement costaricien, une réunion visant à promouvoir les droits des femmes d'ascendance africaine dans le contexte des affaires publiques, y compris la vie politique. Plusieurs dirigeantes politiques d'ascendance africaine de renom ont participé à l'événement et ont partagé avec les jeunes participantes d'ascendance africaine leurs expériences personnelles et les bonnes pratiques en matière de participation politique.

55. Dans certains pays, les personnes d'ascendance africaine sont sous-représentées dans les organes de gouvernance et les processus politiques et ne participent ni à la prise de décisions (CERD/C/GC/34, par. 6 ; et CCPR/C/CRI/CO/6, par. 15) ni à la vie politique⁶⁸. Selon l'Union interparlementaire, moins de 2 % des parlementaires dans le monde ont moins de 30 ans⁶⁹. Pour les jeunes d'ascendance africaine, cette proportion est probablement encore plus faible.

56. S'agissant des mesures visant à garantir la participation des jeunes d'ascendance africaine à la prise de décisions, il convient d'adopter une approche fondée sur les droits de la personne. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'UNESCO) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (l'UNICEF) ont fait valoir qu'une intervention qui adopte une approche participative et fondée sur les droits de la personne autonomise les enfants les plus vulnérables en les aidant à développer la capacité de revendiquer et d'exercer leurs droits humains⁷⁰. Lors de l'examen de situations nationales spécifiques, le Comité des droits de l'enfant recommande d'établir des structures permettant la participation active et effective des enfants à l'élaboration des lois, des politiques, des programmes et des services aux niveaux local et national, en accordant une attention particulière à la participation des enfants en situation de vulnérabilité (voir, par exemple, CRC/C/GBR/CO/5, par. 30 et 31).

57. Les mouvements sociaux afrodescendants ont joué un rôle clé dans l'avancement de la législation anti-discrimination et la lutte contre les stéréotypes négatifs⁷¹. Dans ce contexte, les jeunes d'ascendance africaine exigent de plus en plus que leur voix soit entendue, notamment par des manifestations et des soulèvements pacifiques contre la discrimination raciale partout dans le monde, comme ceux organisés dans le cadre du mouvement *Black Lives Matter*⁷². En outre, pendant la pandémie de COVID-19, les jeunes, y compris ceux d'ascendance africaine, contribuent activement aux mesures visant à réduire la propagation du virus et à

⁶⁸ CCPR/C/MRT/CO/2, par. 14 ; CCPR/C/GTM/CO/4, par. 8 et 9 ; CERD/C/GTM/CO/16-17, par. 29 ; et CERD/C/PER/CO/22-23, par. 31.

⁶⁹ Union interparlementaire, *La représentation des jeunes dans les parlements nationaux 2018* (Genève, 2018), p. 21.

⁷⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme* (Paris, 2007).

⁷¹ Banque mondiale, *Afro-descendants in Latin America: Toward a Framework of Inclusion*, p. 45

⁷² Organisation des Nations Unies, « Nelson Mandela and black lives » (Nelson Mandela et le mouvement Black Lives), 18 juillet 2020. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.un.org/en/un-chronicle/nelson-mandela-and-black-lives.

atténuer les effets de la pandémie⁷³. Leur participation a attiré l'attention sur l'importance du rôle de l'espace civique dans la riposte à la crise sanitaire, la société civile ayant à la fois un rôle essentiel à jouer pour instaurer et maintenir la confiance dans le système de santé et une fonction importante dans la recherche de solutions à la pandémie⁷⁴. La limitation de l'espace civique nuit à l'activité de plaider des jeunes d'ascendance africaine et peut ouvrir la voie à des actions mal avisées et dangereuses. Il faut donner aux jeunes d'ascendance africaine, y compris les défenseurs afrodescendants des droits humains, les moyens d'agir mais aussi les protéger contre les menaces, les représailles et le harcèlement.

58. La crise de la COVID-19 pourrait servir de catalyseur pour une plus grande démocratisation de la prise de décisions à tous les niveaux⁷⁵. Les États devraient garantir la participation effective de toutes les personnes aux décisions qui les concernent⁷⁶, y compris la participation des enfants et des jeunes d'ascendance africaine dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. Les jeunes d'ascendance africaine sont des partenaires essentiels de la lutte contre les schémas de discrimination structurelle, surtout dans le contexte de la crise sanitaire mondiale en cours. Ils peuvent contribuer des perspectives essentielles à un développement durable qui soit inclusif et fondé sur les droits. C'est en tenant compte des intérêts, des besoins et des compétences très diversifiés des personnes d'ascendance africaine qu'on pourra mieux comprendre la voie à suivre pour mettre en œuvre le programme d'activités relatives à la Décennie internationale.

Encadré 7

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes : dialogue des jeunes dans le contexte de la COVID-19

Les jeunes, y compris les jeunes d'ascendance africaine, ont un rôle central à jouer dans l'élaboration de solutions innovantes pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. C'est pour cette raison que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a organisé, en mai 2020, un webinaire visant à recueillir les points de vue et les contributions des jeunes d'Amérique latine et des Caraïbes en vue du forum politique de haut niveau pour le développement durable en 2020^a.

^a Voir <https://www.cepal.org/en/events/latin-american-and-caribbean-youth-regional-dialogue-towards-united-nations-high-level> (en anglais).

⁷³ Réseau interinstitutions pour l'épanouissement des jeunes, « Statement on COVID-19 and youth » (Déclaration sur la COVID-19 et les jeunes), p. 3. Disponible (en anglais) à cette adresse : www.ohchr.org/Documents/Issues/Youth/COVID-19_and_Youth.pdf.

⁷⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Civic space and COVID-19: guidance » (Lignes directrices sur l'espace civique et la COVID-19), 4 mai 2020. Disponibles (en anglais) à cette adresse : www.ohchr.org/Documents/Issues/CivicSpace/CivicSpaceandCovid.pdf.

⁷⁵ United Nations, « COVID-19 and human rights: we are all in this together » (Organisation des Nations Unies, « COVID-19 et droits humains : Réagissons ensemble ! »), p. 13 et 14.

⁷⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « COVID-19 guidance » (Lignes directrices sur la COVID-19), 13 mai 2020, p. 4.

III. Conclusions et recommandations

59. Dans de nombreuses régions du monde, les enfants et les jeunes d'ascendance africaine ne jouissent pas pleinement de leurs droits humains. Le meilleur moyen de comprendre leur situation consiste à appliquer une approche fondée sur les droits humains qui reconnaît l'intersection entre la discrimination structurelle et la race, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou sociale, le sexe, le statut migratoire, la situation patrimoniale, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, le statut à la naissance ou tout autre statut. Lors de l'élaboration de stratégies visant à mettre en œuvre le programme d'activités relatives à la Décennie internationale, il convient de tenir compte, outre la discrimination raciale, d'autres motifs de discrimination qui recourent la race et l'appartenance ethnique.

60. La discrimination raciale entrave la réalisation des droits humains des enfants et des jeunes d'ascendance africaine dans toutes les dimensions de leur vie. Cela se traduit par une relation étroite entre la pauvreté et la discrimination, ainsi que par des taux élevés de mortalité infantile et le manque d'accès à la nourriture chez les personnes d'ascendance africaine. Il faut prendre des mesures prioritaires pour veiller à ce que les jeunes ne tombent pas dans la pauvreté et à ce qu'ils aient accès à une alimentation adéquate et nutritive : ces mesures constitueront un premier pas important vers la réalisation de l'objectif connexe de réduction du taux de mortalité des enfants et des jeunes d'ascendance africaine.

61. La discrimination dont sont victimes les enfants et les jeunes d'ascendance africaine est particulièrement évidente dans leur accès à l'éducation, aux soins de santé, à la protection sociale et à l'emploi. Les États devraient prendre des mesures pour renforcer les capacités et leur garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité, aux soins de santé, à un travail décent et à des systèmes de protection sociale afin de contrer les difficultés que rencontrent les jeunes d'ascendance africaine s'agissant d'accéder au marché du travail. Parmi ces mesures devraient figurer des approches de l'éducation sensibles à la culture, des politiques d'action positive qui favorisent l'accès à l'enseignement supérieur, une formation professionnelle adaptée visant à sensibiliser les employés à la discrimination raciale, et des procédures claires permettant de dénoncer la discrimination sur le lieu de travail et de promouvoir le recrutement de jeunes d'ascendance africaine.

62. La violence systémique est à la fois une cause et une conséquence de la discrimination raciale à laquelle sont confrontés les enfants et les jeunes d'ascendance africaine. Les stéréotypes négatifs enracinés constituent les causes sous-jacentes qui conduisent souvent à la discrimination dans l'administration de la justice, y compris le profilage racial, les brutalités policières, l'usage de la force et la violence, y compris la violence mortelle. Les États devraient s'attaquer à la discrimination raciale dans l'administration de la justice et à la violence disproportionnée à l'encontre des enfants et des jeunes d'ascendance africaine, et réviser leurs politiques de sécurité afin de recenser et d'éliminer ces pratiques. Les États devraient promouvoir l'éducation aux droits humains pour les membres de leurs forces de l'ordre, encourager le dialogue avec les communautés, concevoir des protocoles qui répriment la discrimination raciale érigée en pratique institutionnalisée et veiller à l'application du principe de responsabilité.

63. La participation des enfants et des jeunes d'ascendance africaine à la prise de décisions est essentielle à l'établissement de sociétés justes et équitables,

fondées sur les droits humains et respectueuses de l'intérêt supérieur des enfants et de leur droit d'être entendus. Les États devraient encourager la participation des enfants et des jeunes d'ascendance africaine à toutes les questions qui les concernent par l'adoption de mesures qui donnent aux jeunes leaders d'ascendance africaine les moyens de susciter des changements sociaux. Ils devraient prendre des mesures pour amplifier la voix des enfants et des jeunes dans les institutions clés, notamment les partis politiques, les parlements et les institutions gouvernementales, ainsi que dans les organisations extérieures officielles qui favorisent la participation à l'espace civique et permettent aux jeunes d'ascendance africaine d'influencer le processus décisionnel officiel de l'extérieur, notamment en promouvant leur droit à la liberté de réunion pacifique.

64. La pandémie de COVID-19 a déjà exacerbé les inégalités et risque de renforcer l'exclusion sociale. Par conséquent, il importe de recueillir des données désagrégées pour mesurer l'impact de la pandémie et des mesures de confinement sur les personnes d'ascendance africaine, y compris les enfants et les jeunes, afin de pouvoir adopter des politiques spécifiques visant à réduire les inégalités et la discrimination structurelle à leur endroit. Une approche de la COVID-19 axée sur les droits exige d'investir des efforts pour reconstruire en mieux et garantir l'égalité et la non-discrimination à l'égard des enfants et des jeunes d'ascendance africaine. Une telle approche atteindrait les objectifs énoncés à la fois dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.
